

CENTRE SPORTIF PROJET de REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Accès et occupation

- Article 1^{er} : Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à tout utilisateur et à toute personne accédant au centre sportif. Ce règlement est affiché dans le hall d'entrée. Chacun est censé en avoir pris connaissance. Le personnel du centre sportif est chargé de le faire respecter.
- Article 2 : L'occupation des infrastructures du centre sportif par les utilisateurs est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration de l'asbl et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle
- Article 3 : L'autorisation d'occupation des infrastructures du centre sportif peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs).
- Article 4 : Les demandes de réservation permanente pour les occupations hebdomadaires régulières pendant la saison sportive (de septembre à juin) ou pour la participation à un championnat officiel doivent être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de chaque saison sportive. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- Article 5 : L'utilisation des infrastructures du centre sportif par des sportifs individuels non organisés peut être autorisée par le conseil d'administration de l'asbl qui fixe le montant de la redevance d'occupation.
- Article 6 : Toute manifestation revêtant un caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un examen particulier par le conseil d'administration de l'asbl qui établit, avec l'utilisateur, une convention particulière définissant les conditions d'organisation.
- Article 7 : Les infrastructures du centre sportif sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le conseil d'administration de l'asbl. Toute modification de cet horaire est de la compétence du conseil d'administration de l'asbl, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
- Article 8 : L'utilisateur des infrastructures du centre sportif ne peut leur donner aucune autre fin que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas de prolongation souhaitée, il est tenu d'en informer le personnel avant la fin du temps d'occupation prévu.
- Article 9 : Sans l'accord du conseil d'administration de l'asbl, le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire sportive ne peut pas la céder à d'autre(s) utilisateur(s).
- Article 10 : Toute modification d'horaire des activités, permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour et/ou d'heure) doit être sollicitée auprès du conseil d'administration de l'asbl au moins vingt jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications sont intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres utilisateurs. Les utilisateurs intéressés par ces changements doivent s'efforcer d'organiser leurs

activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du conseil d'administration de l'asbl. En outre, celle-ci ne pourra en être rendue responsable.

- Article 11 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif doivent avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Avant toute occupation, ils doivent en fournir la preuve au conseil d'administration de l'asbl.
- Article 12 : Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits et autres redevances qu'entraînent ses activités, en ce compris la pratique de sports
- Article 13 : Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux infrastructures elles-mêmes, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur, sans préjudice d'amendes qui peuvent être infligées et/ou de sanctions administratives qui peuvent également être prises.
- Article 14 : Tout utilisateur des infrastructures du centre sportif doit désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis du conseil d'administration de l'asbl de l'application du présent règlement d'ordre intérieur et du respect des consignes et recommandations pouvant être faites par toute personne qualifiée.
- Article 15 : Les infrastructures du centre sportif ne sont accessibles qu'avec des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté et avoir des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- Article 16 : Les infrastructures du centre sportif ne sont accessibles qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, membre de club, de groupement sportif ou simple spectateur, doivent se tenir, dans les tribunes ou dans la zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le conseil d'administration de l'asbl. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une aire sportive, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité leur entrée et ils doivent être encadrés par celui-ci.
- Article 17 : Dans les infrastructures intérieures du centre sportif, il est strictement interdit de :
- fumer,
 - consommer de la nourriture sur les aires sportive;
 - apporter des bouteilles et des verres sur les aires sportives (sauf en plastique).
- Article 18 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif renoncent expressément à tout recours contre le conseil d'administration de l'asbl du chef d'évènements tels que l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés ou accidents résultant de l'usage de la concession. Ils s'engagent à faire mention dudit abandon de recours dans leurs contrats d'assurances.
- Article 19 : L'accès aux locaux techniques (installations de chauffage, de sonorisation et d'éclairage) des infrastructures du centre sportif est interdit aux utilisateurs.
- Article 20 : Le centre sportif est équipé d'un système de détection et d'alarme incendie. Tout utilisateur et/ou spectateur déclenchant volontairement ou abusivement ce système d'alerte s'expose à des poursuites et/ou amendes

Matériel, Equipement et Vestiaires

- Article 21 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif doivent procéder, suivant les directives données, au montage, au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Il importe de veiller à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre, afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Ils doivent laisser la salle dans l'état de propreté dans laquelle ils l'ont trouvée.
A cette fin, un constat est fait conjointement avec l'utilisateur et le gestionnaire avant et après l'utilisation des infrastructures. Au cas où cette formalité n'a pas été accomplie, les infrastructures sont supposées avoir été mises en parfait état d'ordre et de propreté.
- Article 22 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée aux valves du centre sportif. Les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs utilisateurs, ceux-ci doivent prendre les mesures adéquates afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- Article 23 : Chaque utilisateur doit remettre le vestiaire dans l'état initial de propreté.
- Article 24 : Chaque utilisateur est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs et/ou groupements visiteurs.
- Article 25 : L'autorisation d'occuper les infrastructures du centre sportif implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, le(s) vestiaire(s) et le(s) douche(s) nécessaire(s), et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.
- Article 26 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs. A cet effet, ils doivent n'utiliser que l'aire sportive attribuée. Ils doivent commencer et terminer leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris l'installation, le démontage et la remise en place du matériel utilisé. Ils doivent aussi s'organiser pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 25.
- Article 27 : Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du centre sportif ou qui ne respectent pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les recommandations qui leur sont faites par le personnel du centre sportif ou par les membres du conseil d'administration de l'asbl, peuvent être expulsées. Par la suite, l'accès aux infrastructures peut leur être temporairement ou définitivement interdit. Les utilisateurs, joueurs ou spectateurs, s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage conformément aux articles 123 à 128 du règlement général de police administrative relatifs à la tranquillité publique en vigueur à La Hulpe.
- Article 28 : Afin d'éviter tout accident et toute détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le conseil d'administration de l'asbl de toute défectuosité constatée au niveau des infrastructures et/ou du matériel.
- Article 29 : Le matériel éventuellement apporté dans les infrastructures du centre sportif par les utilisateurs l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du conseil d'administration de l'asbl. Si ce matériel y reste en permanence en étant accessible, il est à la disposition de tout autre utilisateur.

Article 30 : Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles et/ou de manifestations qu'ils organisent.

Article 31 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et/ou vitres des infrastructures du centre sportif. Il est également interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, portes et cloisons. En cas de dégradations, le coût des réparations est facturé à l'utilisateur responsable. Divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le conseil d'administration de l'asbl se réserve le droit de retirer des annonces qu'il juge inadéquates.

DIVERS

Article 32 : Des amendes peuvent être appliquées aux utilisateurs des infrastructures du centre sportif ne respectant pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application sont déterminés par le conseil d'administration de l'asbl et repris dans une annexe au présent règlement d'ordre intérieur. Elles doivent être payées avant toute autre occupation ultérieure.

Article 33 : Le conseil d'administration de l'asbl décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de détérioration d'objets personnels et/ou de matériel appartenant à des utilisateurs et/ou des personnes fréquentant les infrastructures du centre sportif, parkings y compris.

Article 34 : Toute réclamation est à adresser au conseil d'administration de l'asbl

Article 35 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement d'ordre intérieur est examiné et tranché par le conseil d'administration de l'asbl.

Conseil des Utilisateurs

Article 36 : Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de l'asbl. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le conseil d'administration de l'asbl. Ce conseil est présidé par un administrateur de l'asbl désigné par le conseil d'administration.